

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 224-2022, 9 mars 2022

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002)

Engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002) la Société doit, sauf dans les cas et conditions que le gouvernement peut déterminer par règlement, obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre un engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995, le gouvernement a édicté le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par les décrets numéros 404-99 du 14 avril 1999, 481-2008 du 14 mai 2008, 908-2018 du 3 juillet 2018, 394-2020 du 1^{er} avril 2020 et 569-2020 du 29 mai 2020;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles

Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (chapitre S-10.002, a. 25, 1^{er} al)

1. L'article 1 du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cadre de financements liés au Programme d'aide corporative à la production télévisuelle, la limite visée au premier alinéa est fixée à trois millions de dollars (3 000 000 \$). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son édicton par le gouvernement.

76591

Gouvernement du Québec

Décret 232-2022, 9 mars 2022

Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13)

Possession et transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 9.2 de l'article 37 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13), sur recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation et de la ministre de la Sécurité publique, le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer les modalités selon lesquelles une personne peut apporter au Québec des boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada pour sa consommation personnelle et en prescrire les quantités;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation, de la ministre de la Sécurité publique et de la ministre déléguée à l'Économie :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada

Loi sur la Société des alcools du Québec
(chapitre S-13, a. 37, par. 9.2)

1. L'article 2 du Règlement sur la possession et le transport au Québec de boissons alcooliques acquises dans une autre province ou un territoire du Canada (chapitre S-13, r. 6.1) est abrogé.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

76599

Gouvernement du Québec

Décret 241-2022, 9 mars 2022

Loi sur le curateur public
(chapitre C-81)

Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes
(2020, chapitre 11)

Application de la Loi sur le curateur public — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le curateur public

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes (2020, chapitre 11) a été sanctionnée le 3 juin 2020;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public (chapitre C-81), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les renseignements que le directeur général ou le directeur des services professionnels d'un établissement visé dans l'article 14 de cette loi doit fournir au curateur public en vertu de cet article;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public, modifié par le paragraphe 1^o de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, le gouvernement peut, par règlement, établir la forme et le contenu des rapports transmis par les tuteurs;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 3.1^o à 3.3^o de l'article 68 de la Loi sur le curateur public, édictés par le paragraphe 2^o de l'article 153 de la Loi modifiant le Code civil, le Code de procédure civile, la Loi sur le curateur public et diverses dispositions en matière de protection des personnes, le gouvernement peut, par règlement, établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la tutelle au majeur, établir la forme et le contenu des rapports d'évaluation médicale et psychosociale nécessaires à la représentation temporaire du majeur inapte et établir la forme, le contenu et les modalités de transmission des documents nécessaires à la reconnaissance de l'assistant au majeur;